

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 96-402 du 18 Septembre 1996
fixant les structures de la Présidence
de la République et des Ministères

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret n° 96-128 du 9 avril 1996, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 91-218 du 25 septembre 1991, fixant la composition des cabinets du Président de la République et des Ministres ;

Sur proposition du Président de la République

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 septembre 1996

D E C R E T E

TITRE I : DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Article 1er : Les activités de la Présidence de la République sont assurées par les structures ci-après :

- le Cabinet Civil du Président de la République ;
- le Cabinet Militaire du Président de la République ;

- le Secrétariat Général du Gouvernement ;
- L'Aide de Camp ;
- Le Secrétariat particulier.

Sont rattachés au Président de la République :

- * La Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin ;
- * Le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- * L'Office National des Anciens Combattants ;
- * La Direction du Service Central des Chiffres et des Télégrammes Officiels ;
- * L'Inspection Générale d'Etat ;
- * La Direction du Centre Béninois de Documentation Juridique.

CHAPITRE I : DU CABINET CIVIL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 2 : Le Cabinet civil du Président de la République comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur adjoint de Cabinet ;
- des Chargés de Mission ;
- des Conseillers techniques ;
- un Chef de Cabinet ;
- un Chef du Protocole ;
- un Chef du Service de Presse.

Article 3 : Des Conseillers spéciaux peuvent être nommés à la Présidence de la République.

Article 4 : Les Conseillers spéciaux, le Directeur de cabinet, son adjoint, les Conseillers techniques et les Chargés de mission sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la République.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet assure la coordination de toutes les activités du Cabinet civil. A ce titre, il est chargé de :

- élaborer des stratégies pour le Chef de l'Etat, donner des avis et fournir des informations sur les dossiers nationaux et internationaux pouvant avoir une incidence, soit sur la réali-

sation des objectifs du Gouvernement, soit sur ses décisions et soit sur son image ;

- établir et maintenir une liaison constante entre la Présidence de la République, le Gouvernement, les institutions de l'Etat et les partis politiques constitués ;
- mettre au point, sur instructions du Président de la République et en collaboration avec les Ministres, le contenu du programme de Gouvernement ;
- s'assurer que dans chaque Ministère et dans toutes les administrations publiques et para-publiques, les orientations et les actions sont conformes au programme du gouvernement ;
- assurer l'exécution et le suivi de l'exécution des missions principales du Cabinet du Président de la République ;
- assurer la coordination et la programmation des activités du Chef de l'Etat en fonction du calendrier retenu.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet est aidé dans sa tâche par un Directeur adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'empêchement.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Président de la République.

Le Directeur adjoint de Cabinet, les Conseillers techniques, les Chargés de Mission, le Chef du Protocole et le Chef du Service de Presse relèvent de lui.

Article 8 : Les attributions des membres du Cabinet du Président de la République seront précisées par Décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE 2 : DU CABINET MILITAIRE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 9 : L'organisation, la composition, le fonctionnement et les attributions du Cabinet Militaire du Président de la République seront définis par Décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE 3 : DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Article 10 : Le Secrétariat Général du Gouvernement a pour mission de:

- assurer la pérennité et le bon fonctionnement du Gouvernement et de la Présidence ;
- assurer la coordination de l'activité administrative du Conseil des Ministres et de la Présidence ;
- assurer un soutien administratif et logistique à toutes les directives du Président de la République, du Directeur de Cabinet et du Conseil des Ministres ;
- préparer tous les projets de circulaires ou d'instructions ;
- recevoir copies de tous les arrêtés, circulaires et instructions des départements ministériels ;
- présenter au Conseil des Ministres des documents de qualité nécessaire à la prise de décision ;
- assurer la coordination et gérer l'ensemble des services administratifs et de soutien de la Présidence ;
- pourvoir la Présidence en personnels compétents et apprécier annuellement leurs rendements.

Article 11 : Le Secrétariat Général du Gouvernement a à sa tête un Secrétaire général placé sous l'autorité directe du Président de la République.

Article 12 : Le Secrétaire Général du Gouvernement est aidé dans sa tâche par :

- un Secrétaire général adjoint chargé des réunions gouvernementales ;
- un Secrétaire général adjoint chargé de la législation, de la réglementation et des textes ;
- un Secrétaire général adjoint chargé de l'organisation et des emplois supérieurs ;

Article 13 : L'organisation, le fonctionnement et les attributions du Secrétariat Général du Gouvernement seront définis par Décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II : DES STRUCTURES DES MINISTÈRES

Article 14 : Les structures-types des Ministères, à l'exception du Ministère Chargé de la Coopération de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions se composent de :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur adjoint de Cabinet ;
- un Secrétaire général ;
- trois (3) Conseillers techniques ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Attaché de Presse ;
- un Secrétaire particulier.

Article 15 : Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il coordonne les activités de tous les autres membres du Cabinet qui relèvent de lui.

Il est aidé dans sa tâche par le Directeur adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'empêchement.

Il assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère.

Article 16 : Le Secrétaire général du Ministère est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la centralisation des activités de la Direction de l'Administration, de la Direction de la Programmation et de la Prospective, des directions techniques spécifiques ainsi que celles des organismes placés sous tutelle.

Article 17 : Les structures de la Primature, Ministère Chargé de la Coopération de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions seront fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 18 : L'organisation, la composition, le fonctionnement et les attributions du Cabinet du Ministre et des directions techniques seront définis par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : L'ordonnateur du budget de la Présidence de la République est le Directeur de Cabinet.
Le Premier Ministre et les Ministres sont les ordonnateurs des budgets de leurs départements respectifs.

Article 20 : Le Directeur de Cabinet, son adjoint, le Secrétaire général du Ministère, les Chargés de Mission et les Conseillers techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Le Secrétaire Général est nommé parmi les cadres A1 de grade terminal du ministère.

Sauf faute grave matériellement établie, sa durée en fonction ne peut être inférieure à cinq ans.

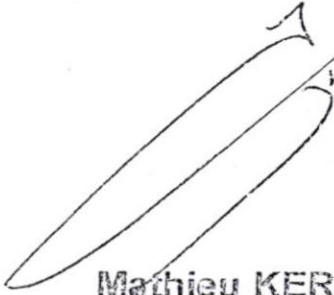
Article 21 : Il est institué au niveau de chaque Ministère un Comité de Direction.

Ce Comité a un caractère consultatif.

Article 22 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 91-218 du 25 septembre 1991 prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel.

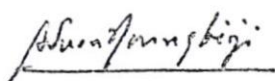
Fait à Cotonou, le 18 septembre 1996

Par le Président de la République
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement



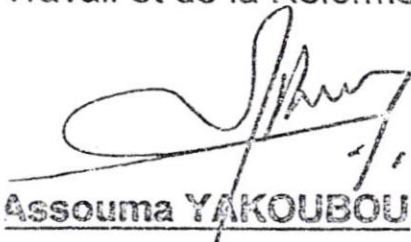
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre Chargé de la
Coordination de l'Action Gouvernementale
et des Relations avec les Institutions



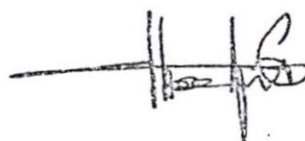
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Réforme Administrative



Assouma YAKOUBOU

Le Ministre des Finances



Théophile N'DA
Ministre Intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MFPTRA 4 MF
4 Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGIB-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP
3 JO 1.-

